Les Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiatives

Mise à jour juillet 2009

Office de tourisme ou syndicat d'initiatives ? Quelle est la différence…

Un Office de Tourisme :

✓ constitue un organisme local de tourisme soumis au Code du Tourisme,
✓ bénéficie d'une délégation de missions de service public : une convention d'objectifs lie l'office de tourisme et la collectivité territoriale,
✓ fait l'objet d'un classement préfectoral (de 1 à 4*),

Un Syndicat d'Initiatives :

✓ est une structure (souvent associative) émanant de la volonté de citoyens d'une commune,
✓ ne bénéficie ni de classement ni d'aucune délégation, néanmoins il peut être subventionné par la collectivité,

Un Syndicat d'Initiatives pourra évoluer vers une structuration professionnelle d'Office de Tourisme.

Les missions :

Les missions d'un Office de Tourisme sont par nature :

- **l'accueil et l'information** des touristes,
- la **promotion** touristique de la commune ou du groupement de communes,
- la **coordination des partenaires touristiques locaux**,

Il peut également :

- être chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre de la **politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique** (organisation des services touristiques, exploitation d'installations touristiques et de loisirs, études, animation des loisirs, organisation de fêtes et de manifestations culturelles, etc.),
- être consulté sur des projets **d'équipements collectifs touristiques**,
- être autorisé à **commercialiser** des prestations de services touristiques (forfaits ou hébergements secs). Cette activité doit cependant rester d'intérêt général, autrement dit n'exister qu'en cas de carence ou en complémentarité de l'initiative privée réceptive.

Créer un Office de Tourisme

Aucun texte n'oblige une commune à créer un Office de Tourisme. Cependant, seuls les organismes désignés par la collectivité peuvent porter le titre d'Office de Tourisme (OT) et en exercer les missions. La création d'un OT nécessite :

→ **une délibération** :

- soit du conseil municipal de la **commune** (cas d'un Office de tourisme communal),
- soit de l'organe délibérant du **regroupement intercommunal titulaire de la compétence** tourisme (cas d'un Office de Tourisme Intercommunal),
- soit de l'organe délibérant **d'un groupement de structures intercommunales (structurées en syndicat mixte)**. L'office de tourisme sera dans ce cas un EPIC (cas d'un OT intercommunautaire) ;

→ **un arrêté municipal** (dans le cas d'une régie) ou **préfectoral** (dans le cas d'un EPIC) ;

→ des **statuts** qui reprennent les dispositions règlementaires concernant le fonctionnement de l'Office de Tourisme.

Quel statut choisir ?

Une commune ou un groupement de communes choisit librement le statut de son Office de Tourisme.

➔ **L'association loi 1901** (1908 en Alsace-Moselle) :

- Elle est constituée par des **personnes privées** (physiques ou morales),
- Elle est **sans but lucratif**, autrement dit les bénéfices engendrés par les activités de l'association doivent être réinvestis,
- Ce statut permet une **certaine souplesse de gestion** ainsi qu'une bonne capacité de **réactivité**,
- **95%** des OTSI français sont structurés en association.

Les Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiatives (2)

Mise à jour juillet 2009

➔ **La Société d'Economie Mixte Locale :**

- La SEML est une **Société Anonyme**, dont la collectivité est majoritaire et possède entre 51 et 85 % du capital,
- Ce statut garantit aux collectivités locales la **prise en compte de l'intérêt général** dans les objectifs de la structure, tout en apportant une certaine **souplesse de gestion** (comptabilité commerciale, rapidité des circuits de décision…),
- Il s'agit d'une gestion déléguée.

➔ **La régie :**

- les régies (dotées de l'autonomie financière et éventuellement de personnalité morale) peuvent gérer des **services publics industriels et commerciaux** (SPIC) ou des **services publics administratifs** (SPA) : constituent des SPA, les services publics qui ne sont pas « *susceptibles d'être gérées par les entreprises privées*»,
- une collectivité qui instituera un office de tourisme avec comme seul objectif la gestion du service public (accueil de l'usager, communication, promotion, développement), sans objectif ni commercial (vente de produits, prestations) ni industriels (gestion d'équipement) le fera sous forme de SPA,
- il s'agit d'une gestion intégrée (le personnel relève du droit public).

➔ **L'Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC)**

- Son **régime juridique est mixte** : le statut de l'EPIC (création, organisation…) relève du droit public, il est rattaché à une collectivité territoriale de tutelle. Néanmoins son activité (personnel, rapports aux fournisseurs, clients) relève du droit privé. Son budget est autonome,
- Il est **présidé par le maire ou le président du groupement de communes**,
- Il est administré par un comité de direction composé majoritairement de **représentants de la collectivité** et dirigé par un directeur,
- L'EPIC peut percevoir directement le **produit de la taxe de séjour,**
- Le mode de gestion assure aux collectivités une **totale transparence** (budgets et résultats annuels approuvés par le comité de direction puis votés en conseil municipal),
- La **gestion comptable** d'un EPIC est **plus lourde** que celle d'une association,
- Ce statut est davantage adapté aux **structures ayant une véritable vocation commerciale et des recettes importantes à gérer**.

Tableau des caractéristiques générales des différents statuts

Différents statuts d'office de tourisme.					
	Association	**SEML**	**Régies**		**EPIC**
			SPA	**SPIC**	
Nature juridique	Droit privé	Droit privé	Droit public		Droit public
Textes de référence	Code civil, loi 1901	Droit des sociétés, CGCT	CGCT	CGCT	CGCT, code du tourisme
Création	Les fondateurs	Les collectivités territoriales ou leurs groupements	Les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les établissements publics de coopération intercommunale ou les syndicats mixtes		Les communes ou leurs groupements
Objet	Libre selon statuts	Intérêt général	Service public		
Compétences	Statutaires libres	Intérêt local fonction de la collectivité créatrice et activités complémentaires	Intérêt local strictement limité par statuts	Intérêt local statutaire et activités complémentaires	Intérêt local statutaire et activités complémentaires
Maîtrise	Selon statuts	Publique			
Capital	Non	Oui de 37000 à 225000	Non		
Financements publics	Libres/encadrés pour lucratif	Encadrés	100%	Encadrés	Taxe de séjour encadré
Comptabilité	Privée		Publique		
Fiscalité	Non fiscalisée sauf lucrativité	Commerciale	Non fiscalisé	Commerciale	
Contrat de travail	Droit du travail		Droit public	Droit du travail sauf directeur et comptable droit public	
Passation des contrats	Pouvoir adjudicateur si créer pour répondre à un intérêt général et financé majoritairement	Droit privé pour activité industrielle et commerciale Pouvoir adjudicateur pour le reste	Code des marchés publics		
Relation avec collectivité	Convention si service in house ou mise en concurrence	Mise en concurrence	Directe	Convention si compensation de contraintes de service public	

Source : Mopa

Les Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiatives (3)

Mise à jour juillet 2009

Le classement et la qualité

→ Le classement

Les Offices de Tourisme font l'objet d'un classement de 1 à 4 étoiles (voir l'arrêté du 11 janvier 1999 fixant les normes de classement des Offices de Tourisme.)

- La demande de classement est présentée auprès du Préfet de Département, sur proposition du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunal,
- Elle est ensuite soumise à l'avis de la Commission Départementale d'Action Touristique (CDAT),
- Le classement est prononcé pour 5 ans.

Le classement relève de la compétence de l'Etat, néanmoins, le conseil aux Offices de Tourisme, l'instruction des dossiers et la présentation en CDAT sont assurés en Alsace par le resOT.

→ Marque, label, certification

Les Offices de Tourisme peuvent s'engager dans une démarche qualité régionale structurée autour de la marque « Qualité Tourisme ».

L'engagement d'un OT dans une démarche qualité peut aller jusqu'à la certification NF 50-730 attribué par l'organisme AFAQ-AFNOR. La certification donne également accès à la marque « Qualité Tourisme ».

Les Offices de Tourisme peuvent, par ailleurs, adhérer au label Tourisme et Handicap.

Bon à savoir :

- Le projet de Loi de Développement et de Modernisation des Services Touristiques prévoit de supprimer l'obligation introduite par la loi du 14 avril 2006, pour les associations de groupement de communes, de créer un Office du Tourisme sous forme d'un Etablissement Public, Industriel et Commercial.

Contacts et liens utiles

RESOT-Alsace
4 Boulevard du Maréchal Foch
67600 SELESTAT
Tél : 03.90.56.40.80
http://www.resot-alsace.fr/

Fédération nationale des offices de tourisme et syndicats d'initiative (FNOTSI)
11 rue du Faubourg Poissonnière
75009 Paris
Tél : 01 44 11 10 30
http://www.tourisme.fr/
www.fnotsi.net

Sources : La Gazette Officielle du Tourisme 19 septembre 2007 / Office de tourisme communal ou intercommunal : mode d'emploi
http://aquitaine-mopa.fr/
Code du Tourisme art. L.133-1 et s./R.133-1 et s.

Fiches-conseils associées à télécharger :

- Le Plan Qualité Tourisme
- Les Communautés de Communes